

Annexe 1

<u>DISPOSITIONS PREVUES PAR LE DECRET</u>	<u>DATE D'ENTREE EN VIGUEUR</u>	<u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>
Surclassement de certaines armes semi-automatiques	Le 1 ^{er} août 2018	<p>Les détenteurs d'armes semi-automatiques transformées à partir d'une arme automatique (catégorie A1 11°) continuent de les détenir et peuvent renouveler leur autorisation, mais l'acquisition devient interdite à compter du 1^{er} août 2018.</p> <p>Les détenteurs d'armes semi-automatiques à crosse repliable ou amovible de moins de 60 cm peuvent continuer de les détenir, mais ne pourront obtenir de renouvellement, sauf transformation définitive en plus de 60 cm attestée par un armurier.</p> <p>Les détenteurs d'armes semi-automatiques à percussion centrale d'une capacité de tir de plus de 11 coups munies d'un chargeur fixe continuent de les détenir et peuvent renouveler leur autorisation dans les conditions nouvelles prévues à l'article R.312-40 : présentation d'un certificat délivré par la fédération française de tir attestant que le demandeur pratique régulièrement le tir sportif depuis au moins douze mois et que l'arme concernée répond aux spécifications requises pour la pratique d'une discipline officiellement reconnue.</p>
Classement des dispositifs additionnels aux armes semi-automatiques	Le 1 ^{er} août 2018	Non.

Annexe 1 (2)

<u>DISPOSITIONS PREVUES PAR LE DECRET</u>	<u>DATE D'ENTREE EN VIGUEUR</u>	<u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>
Surclassement de certains fusils à pompe	Le 1 ^{er} août 2018	<p>Les détenteurs de fusils à pompe reclassés en catégorie B doivent déposer une demande d'autorisation de détention avant le 1^{er} août 2019. Ils ne pourront l'obtenir que s'ils sont tireurs sportifs. Ces fusils à pompe détenus par ces tireurs sportifs ne sont pas pris en compte dans les quotas prévus à l'article R.312-40.</p> <p>Si l'autorisation est refusée, la personne doit se dessaisir de l'arme selon les modalités prévues aux articles R.312-74 et R.312-75 ou la faire neutraliser dans un délai de six mois suivant le refus d'autorisation. Dans ce dernier cas, elle procède à une déclaration sur l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article R.311-6 du même code.</p> <p>Ils peuvent également faire transformer par un professionnel leur fusil pour respecter les spécifications techniques des armes relevant de la catégorie C.</p>
Surclassement des fusils de chasse à un coup par canon lisse	Le 1 ^{er} août 2018	<p>Le récépissé d'enregistrement (ancienne catégorie D1°) d'une arme acquise avant l'entrée en vigueur de la directive (13 juin 2017) vaut récépissé de déclaration d'acquisition (catégorie C).</p> <p>Les bénéficiaires d'un récépissé d'enregistrement (ancienne catégorie D1°) d'une arme acquise entre le 13 juin 2017 et le 31 juillet 2018 doivent en faire la déclaration conformément à l'article R.312-56, au plus tard le 14 décembre 2019.</p>

Annexe 1 (3)

<u>DISPOSITIONS PREVUES PAR LE DECRET</u>	<u>DATE D'ENTREE EN VIGUEUR</u>	<u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>
Surclassement des armes neutralisées	Le 1 ^{er} août 2018	Les personnes ayant acquis une arme neutralisée ou ayant fait neutraliser une arme entre le 13 juin 2017 et le 1 ^{er} août 2018 doivent en faire la déclaration conformément à l'article R.312-56 au plus tard le 14 décembre 2019.
Autorité compétente pour délivrer et retirer les autorisations	Le 1 ^{er} août 2018	Non
Mise en possession	Le 1 ^{er} août 2018	Non
Transfert de propriété	Le 1 ^{er} août 2018	Non
Acquisition et détention d'armes par les associations sportives de ball-trap	Le 1 ^{er} août 2018	Non
Acquisition et détention d'armes par les fédérations sportives	Le 1 ^{er} août 2018	Non
Modification du quota maximum d'armes des clubs de tir	Le 1 ^{er} août 2018	Non
Les armes des catégories A et B ne peuvent être utilisées que dans les stands de tir des associations mentionnées au 1 ^o de l'article R.312-40.	Le 1 ^{er} août 2018	Non
Armes de poing à percussion annulaire acquises et détenues par les clubs de tir	Le 1 ^{er} août 2018	Non
Nouveau régime des carcasses et des parties inférieurs des boîtes de culasse	Le 1 ^{er} août 2018	L'article R.312-42, en tant qu'il prend en compte les carcasses et les parties inférieures des boîtes de culasse dans les quotas, s'applique à ces éléments d'arme acquis à compter du 1 ^{er} août 2018.

Annexe 2

<u>DISPOSITIONS PREVUES PAR LE DECRET</u>	<u>DATE D'ENTREE EN VIGUEUR</u>	<u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>
		Les carcasses et les parties inférieures des boîtes de culasse acquises jusqu'au 31 juillet 2018 demeurent hors quota.
Encadrement des séances d'initiation au tir	Le 1 ^{er} août 2018	Non
Conservation des armes des clubs de tir dans les installations sportives	Le 1 ^{er} août 2018	Non
Les systèmes d'alimentation ou « chargeurs » ne font plus partie de la définition des éléments d'armes mais ils continuent d'être réglementés (acquisition sur titre : autorisation de détention ou récépissé de déclaration de l'arme correspondante). A noter, seuls les armuriers titulaires d'une AFCl pour la catégorie A1° peuvent vendre les systèmes d'alimentation à grande capacité.	Le 1 ^{er} août 2018	Non
Les réducteurs de son (dans le langage courant dénommés « silencieux ») ne suivent plus le régime des éléments d'armes mais ils continuent d'être réglementés (acquisition sur titre : autorisation de détention ou récépissé de déclaration de l'arme correspondante).	Le 1 ^{er} août 2018	Les tireurs sportifs ayant sous le régime antérieur acquis un réducteur de son sur autorisation d'acquisition et de détention conformément au 1° de I de l'article R.311-1, dans sa rédaction antérieure au 1 ^{er} août 2018, disposent d'un délai de 6 mois pour acquérir à la place, s'ils le souhaitent, un élément d'arme au sens du 19° du I de l'article R.311-1 dans sa version en vigueur au 1 ^{er} août 2018, soit jusqu'au 1 ^{er} février 2019. A l'issue de ce délai, l'autorisation d'acquisition et de détention d'élément d'arme sera caduque.
Les fusils à pompe à canon rayé	Le 1 ^{er} août 2018	Non
La validation du permis de chasser	Le 1 ^{er} août 2018	Non

Annexe 3

<u>DISPOSITIONS PREVUES PAR LE DECRET</u>	<u>DATE D'ENTREE EN VIGUEUR</u>	<u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>
Le statut de collectionneur	Le 1 ^{er} février 2019	Non
L'agrément d'armurier	Le 1 ^{er} août 2018	<p>Les agréments dérogatoires délivrés en 2012 demeurent valables dès lors que leurs titulaires remplissent les conditions de compétences professionnelles prévues à l'article R.313-3, avant le 14 décembre 2019.</p> <p>Les agréments mentionnés à l'article R.313-1 du code de la sécurité intérieure et les autorisations mentionnés à l'article R.313-28 du même code acquis ou délivrés avant le 1^{er} août 2018 conservent leur validité jusqu'à leur terme. Les titulaires de ces autorisations et agréments doivent se mettre en conformité avec la réglementation avant le 14 décembre 2019 : la réglementation exige des compétences professionnelles particulières, un diplôme ou un titre équivalent sanctionnant une compétence professionnelle dans les métiers de l'armurerie ou de l'armement, un CQP ou une expérience professionnelle dans le domaine d'une durée d'au moins six ans.</p>
Le nouveau régime juridique des courtiers d'arme de catégorie C	Le 1 ^{er} août 2018	<p>Les personnes exerçant l'activité d'intermédiation des armes, des munitions et de leurs éléments de la catégorie C doivent être titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article R.313-28 du code de la sécurité intérieure au plus tard le 14 décembre 2019.</p> <p>L'interdiction de la livraison au domicile de l'acquéreur s'applique cependant à eux tant qu'ils ne bénéficient pas de l'autorisation ministérielle d'exercer l'activité d'intermédiation.</p>
La durée de l'AFCI	Le 1 ^{er} août 2018	Cf. l'agrément d'armurier
L'allègement des règles de visas et de transmission des registres	Le 1 ^{er} août 2018	Non
Les tirs d'essai et de présentation des armes	Le 1 ^{er} août 2018	Non